



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2015) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 79, paragraphe 2,
du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,
régissant les conditions d'emploi des agents contractuels
engagés par la Commission en vertu des articles 3 bis et 3 ter dudit régime**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 79, paragraphe 2,
du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,
régissant les conditions d'emploi des agents contractuels
engagés par la Commission en vertu des articles 3 bis et 3 ter dudit régime**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne¹ (ci-après statut) et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après RAA), notamment le titre IV du RAA,

après consultation du comité central du personnel,

après consultation du comité du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Le nombre d'agents contractuels employés par la Commission a cru considérablement depuis la création de cette catégorie d'agent en 2004. Ils représentent en 2015 environ 20 % de son personnel et occupent une place essentielle dans nombre de ses activités et processus.
- (2) Les dispositions régissant les conditions d'emploi des agents contractuels ont été adaptées à plusieurs reprises depuis 2004 et sont actuellement régies par la décision de la Commission C(2011) 1264 du 2 mars 2011 telle qu'amendée. Il convient de les revoir afin de les adapter aux nouveaux besoins et aux récentes évolutions, notamment du processus de sélection et du cadre statutaire suite aux modifications introduites par la révision du statut et du RAA applicables depuis le 1^{er} janvier 2014.
- (3) Il est également essentiel de mieux intégrer les agents contractuels dans une politique générale de gestion des talents inclusive développée par la Commission, de leur ouvrir davantage de perspectives d'évolution au sein de l'institution, notamment via la possibilité de changer de grade, de groupe de fonctions ou de participer à des concours internes, et de faciliter leur mobilité entre les services.
- (4) Afin de faciliter la mobilité, il est important de renforcer le lien entre les agents contractuels employés par la Commission et ceux employés par les agences exécutives, tout comme de rapprocher les conditions d'emploi des agents contractuels relevant de l'article 3 bis et de ceux relevant de l'article 3 ter du RAA, notamment lors du classement à l'entrée en service ou de l'évaluation annuelle.
- (5) De façon générale, les règles et dispositions applicables aux agents contractuels doivent être simplifiées et offrir davantage de flexibilité dans les conditions d'emploi de cette catégorie d'agent, qu'il s'agisse du processus de sélection, du classement dans le groupe de fonctions et dans le grade ou de la durée et du renouvellement des contrats.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p.1

- (6) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu de remplacer la décision C(2011) 1264 du 2 mars 2011 de la Commission par la présente décision.

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION :

TITRE I – Dispositions générales

Article premier - Champ d'application et terminologie

La présente décision s'applique aux conditions d'emploi des agents contractuels visés à l'article 3 bis du RAA (ci-après AC 3 bis) et à celles des agents contractuels visés à l'article 3 ter du RAA (ci-après AC 3 ter), qui sont engagés par la Commission européenne (ci-après Commission) :

- au sein de ses services, notamment dans les offices administratifs, les représentations et les délégations de l'Union européenne ;
- à l'office européen de sélection du personnel (EPSO) ;
- à l'office des publications de l'Union européenne (OP) ;
- à l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Aux fins de la présente décision, l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF), l'office des publications de l'Union européenne (OP) et l'office européen de sélection du personnel (EPSO) sont assimilés à des services de la Commission.

Les termes "AC 3 bis" et "AC 3 ter" sont utilisés de façon exclusive, le terme "agent contractuel" désignant les deux types d'agent contractuel.

TITRE II – Conditions d'engagement

Article 2 – Sélection

- (1) Nul ne peut être engagé en tant qu'AC 3 bis ou AC 3 ter s'il n'a satisfait aux modalités de sélection telles que définies à l'annexe I.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'intérêt du service le justifie, l'autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après AHCC) peut engager en tant qu'AC 3 bis ou AC 3 ter une personne lauréate d'un concours de fonctionnaire considéré comme approprié pour les fonctions à exercer. Dans ce cas, la durée totale d'engagement en tant qu'AC 3 bis ou AC 3 ter, y compris les renouvellements éventuels de contrat, ne peut excéder 18 mois. La commission paritaire est informée une fois par an par l'AHCC de l'usage fait de cette disposition.
- (3) Par dérogation au paragraphe 1, le directeur général de la direction générale en charge des ressources humaines (ci-après DG HR) peut autoriser l'engagement en tant qu'AC 3 bis ou AC 3 ter d'un fonctionnaire qui s'est vu accorder un congé de convenance personnelle au titre de l'article 40, paragraphe 2, point ii) du statut.

Article 3 – Groupe de fonctions

L'AHCC détermine le groupe de fonctions dans lequel l'agent contractuel est engagé sur la base de l'article 80, paragraphe 2, du RAA.

À cette fin, le service d'affectation établit une description de poste.

Article 4 – Conditions et qualifications minimales requises à l’engagement

- (1) L’engagement en tant qu’agent contractuel requiert les conditions et qualifications minimales prévues à l’article 82, paragraphes 2 et 3, du RAA.
- (2) Au titre de l’article 82, paragraphe 4, du RAA, seuls les diplômes délivrés par les Etats membres de l’Union européenne ou ayant fait l’objet d’une équivalence délivrée par les autorités desdits Etats sont pris en considération. Dans ce deuxième cas, l’AHCC se réserve la possibilité de demander la preuve de cette équivalence.

Article 5 – Classement dans le groupe de fonctions

- (1) Conformément aux articles 86, paragraphe 1, et 89, paragraphe 1, du RAA, le classement de l’agent contractuel dans son groupe de fonctions s’effectue en tenant compte des qualifications et de l’expérience professionnelle acquises avant la conclusion du contrat.

Aux fins de ce classement, les qualifications et l’expérience professionnelle prises en compte sont celles acquises entre la date à laquelle l’agent contractuel a rempli les qualifications minimales pour être engagé, telles que définies à l’article 82, paragraphe 4, du RAA, et la conclusion du contrat. Dans le cas des diplômes assimilés à ceux qui donnent accès au groupe de fonctions, l’AHCC établit une date de référence à partir de laquelle l’expérience est prise en compte.

- (2) Sans préjudice des dispositions des articles 9, 10 et 11, l’agent contractuel engagé dans le groupe de fonctions I est classé au grade 1.
- (3) Sans préjudice des dispositions des articles 9, 10 et 11, l’agent contractuel engagé dans les groupes de fonctions II, III et IV est classé au premier ou au deuxième grade de son groupe de fonctions selon les règles suivantes :

- (a) dans le groupe de fonctions II :

Qualification et expérience professionnelle	Grade
Moins de 6 ans	4
Au moins 6 ans	5

- (b) dans le groupe de fonctions III :

Qualification et expérience professionnelle	Grade
Moins de 6 ans	8
Au moins 6 ans	9

- (c) dans le groupe de fonctions IV :

Qualification et expérience professionnelle	Grade
Moins de 6 ans	13
Au moins 6 ans	14

- (4) Par dérogation au paragraphe 3 et, pour les AC 3 bis, dans les limites fixées par l'article 86 du RAA, l'AHCC peut, à la demande d'un service, classer un agent contractuel engagé dans les groupes de fonctions II, III et IV dans un grade supérieur au premier ou au deuxième grade de son groupe de fonctions. Le service concerné doit motiver sa demande auprès de l'AHCC, en se fondant notamment sur l'expérience professionnelle et les qualifications requises, les fonctions et le niveau de responsabilité à exercer ou les conditions du marché du travail pour le profil en question.
- (5) Sans préjudice des dispositions des articles 9, 10 et 11, pour la mise en œuvre du paragraphe 3, les qualifications et l'expérience professionnelle à prendre en compte aux fins de classement des agents contractuels dans leur groupe de fonctions sont définies à l'annexe II.
- (6) Le classement est déterminé lors de l'établissement du contrat.

Pour les AC 3 bis, sans préjudice des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, du RAA, ce classement n'est pas révisé en cours de contrat, y compris lors des renouvellements éventuels.

Pour les AC 3 ter classés au premier grade de leur groupe de fonctions au moment de leur engagement, le classement fait l'objet d'un réexamen lors du renouvellement de leur contrat dès lors que la durée totale de l'engagement a atteint trois ans. A cette fin, les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 s'appliquent.

Article 6 – Classement dans le grade

- (1) Conformément aux articles 86, paragraphe 1, deuxième alinéa, et 89, paragraphe 1, du RAA, et sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10, l'agent contractuel est classé au premier échelon de son grade.
- (2) Toutefois, conformément à l'article 86, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RAA, l'AHCC accorde une bonification d'ancienneté d'échelon de 24 mois à l'AC 3 bis engagé au grade 1 dans le groupe de fonctions I pour prendre en compte une expérience professionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans.

L'expérience professionnelle est prise en compte selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 5, paragraphes 1 et 5.

Article 7 – Durée des contrats des AC 3 bis

- (1) En application de l'article 85 du RAA, sous réserve d'avoir satisfait aux modalités de sélection fixées à l'article 2 et sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 :
- l'AC 3 bis est engagé pour une durée initiale de un an minimum ou de deux ans maximum et pour une durée initiale de deux ans minimum ou de trois ans maximum dans les délégations et les représentations de la Commission ;
 - en cas de renouvellement, la durée du contrat est d'au moins un an ;
 - en cas de renouvellement ultérieur, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, premier et deuxième tirets, le service d'affectation peut demander à l'AHCC d'autres durées de contrat. À titre exceptionnel, lorsque

l'intérêt du service le justifie, l'AHCC peut également autoriser un contrat de durée indéterminée au moment de l'engagement.

- (3) En cas d'interruption, le renouvellement du contrat ne peut avoir lieu.

Article 8 – Durée des contrats des AC 3 ter

- (1) En application de l'article 88 du RAA, sous réserve d'avoir satisfait aux modalités de sélection fixées à l'article 2 et sans préjudice des décisions de la Commission relatives à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans ses services, ainsi que de l'article 2, paragraphe 3 :
- la durée normale du contrat initial d'un AC 3 ter est comprise entre 9 mois minimum et un an maximum ;
 - en cas de renouvellement, la durée normale de ce renouvellement est de minimum un an en fonction des besoins du service.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, le service d'affectation peut demander à l'AHCC d'autres durées de contrat sans toutefois pouvoir dépasser trois ans pour le contrat initial.
- (3) En cas d'interruption, le renouvellement du contrat ne peut avoir lieu.
- (4) Dans tous les cas, la durée totale d'engagement d'un AC 3 ter ne peut excéder six ans, toutes prestations et tous groupes de fonctions en tant qu'AC 3 ter confondus.

Article 9 – Succession de contrats AC 3 bis entre la Commission et les autres institutions

- (1) L'AC 3 bis qui conclut un contrat avec la Commission dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut, à l'exception des agences exécutives, est soumis aux règles suivantes :
- (a) Il est réputé avoir satisfait aux modalités de sélection fixées à l'article 2, paragraphe 1, si, préalablement à son engagement par l'autre institution il a réussi une sélection équivalente à celle prévue à l'annexe I ;
 - (b) La Commission engage un tel AC 3 bis uniquement s'il a été confirmé dans ses fonctions par l'autre institution à l'issue de la période de stage prévu à l'article 84 du RAA et l'exempte de l'obligation d'effectuer un nouveau stage.
À titre exceptionnel, la Commission peut engager un tel AC 3 bis qui n'a pas effectué le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de l'autre institution, qui ne l'a pas terminé ou qui n'a pas été confirmé dans ses fonctions à l'issue du stage, auquel cas l'AC 3 bis doit effectuer le stage dans son entièreté au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11.
 - (c) À l'exception du cas prévu au deuxième alinéa du point b), aux fins de l'article 7, le nombre de contrats conclus précédemment avec l'autre institution est pris en compte par la Commission lors de la conclusion du nouveau contrat.
Ainsi, l'AC 3 bis qui bénéficiait d'un contrat de durée indéterminée avec l'autre institution est engagé par la Commission également pour une durée indéterminée.

(d) En application de l'article 86, paragraphe 2, troisième alinéa du RAA, l'AC 3 bis est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable résultant :

- du maintien de son grade, de son échelon et de l'ancienneté acquise dans ce grade et cet échelon durant son précédent contrat ou
- du classement conformément aux dispositions de l'article 5.

L'AHCC peut tenir compte du classement de l'AC 3 bis dans sa décision sur l'opportunité de l'engager.

(2) L'AC 3 bis qui conclut un contrat avec la Commission dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut, à l'exception des agences exécutives, est soumis aux règles suivantes :

(a) Il doit satisfaire aux modalités de sélection fixées à l'article 2, paragraphe 1.

(b) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11.

(c) Aux fins de l'article 7, le nombre de contrats conclus précédemment avec l'autre institution n'est pas pris en compte par la Commission lors de la conclusion du nouveau contrat, sauf si l'AC 3 bis bénéficiait d'un contrat de durée indéterminée avec l'autre institution, auquel cas il est engagé par la Commission également pour une durée indéterminée dans le nouveau groupe de fonctions.

(d) En ce qui concerne le classement dans son groupe de fonctions, les règles suivantes s'appliquent :

- Si l'engagement se fait dans un groupe de fonctions supérieur à celui auquel il appartenait dans l'autre institution, l'AC 3 bis est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable résultant :
 - de l'application de l'article 86, paragraphe 2, deuxième alinéa, du RAA, en retenant le grade le plus bas compte tenu des échelons, ou
 - du classement conformément aux dispositions de l'article 5.
- Si l'engagement se fait dans un groupe de fonctions inférieur à celui auquel il appartenait dans l'autre institution, l'AC 3 bis est classé conformément aux dispositions de l'article 5.

L'AHCC peut tenir compte du classement de l'AC 3 bis dans sa décision sur l'opportunité de l'engager.

Article 10 – Succession de contrats entre AC 3 bis et AC 3 ter au sein de la Commission et entre la Commission et les agences exécutives

(1) Sans préjudice des décisions de la Commission relatives à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans ses services, lorsqu'un nouveau contrat est conclu dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat, les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, s'appliquent *mutatis mutandis* :

- aux AC 3 bis sous contrat avec une agence exécutive, qui concluent un nouveau contrat AC 3 bis avec la Commission ;

- aux AC 3 bis sous contrat avec la Commission ou avec une agence exécutive, qui concluent un contrat AC 3 ter avec la Commission. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 9, paragraphe 1, point c) ;
 - aux AC 3 ter sous contrat avec la Commission, qui concluent un contrat AC 3 bis avec la Commission. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 9, paragraphe 1, point c).
- (2) Sans préjudice des décisions de la Commission relatives à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans ses services, lorsqu'un nouveau contrat est conclu dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat, les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, s'appliquent *mutatis mutandis* :
- aux AC 3 bis sous contrat avec la Commission ou avec une agence exécutive, qui concluent un nouveau contrat AC 3 bis avec la Commission ;
 - aux AC 3 bis sous contrat avec la Commission ou avec une agence exécutive, qui concluent un contrat AC 3 ter avec la Commission. Concernant la durée du contrat, les dispositions de l'article 8 s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 9, paragraphe 2, c) ;
 - aux AC 3 ter sous contrat avec la Commission, qui concluent un contrat AC 3 bis avec la Commission ;
 - aux AC 3 ter sous contrat avec la Commission, qui concluent un nouveau contrat AC 3 ter avec la Commission. Concernant la durée du contrat, les dispositions de l'article 8 s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 9, paragraphe 2, c).

Article 11 – Stage

- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10, l'agent contractuel effectue un stage selon les dispositions prévues à l'article 84 du RAA.
- (2) Les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA, en ce qui concerne la détermination de l'évaluateur et l'évaluateur d'appel, s'appliquent *mutatis mutandis* pour définir respectivement l'évaluateur et le validateur du stage. Ces compétences sont exercées par les personnes qui occupent les fonctions correspondantes au moment de l'établissement du rapport de stage.
- (3) La procédure suivie pour le stage est la suivante :
- (a) Au plus tard deux mois avant la fin de la période de stage, l'évaluateur demande à l'agent contractuel d'établir une autoévaluation. L'agent dispose à cette fin de huit jours ouvrables. Si l'agent contractuel ne finalise pas son autoévaluation dans le délai susmentionné, l'évaluateur peut décider de tenir le dialogue visé au point c) en l'absence de l'autoévaluation.
 - (b) Au plus tard cinq jours ouvrables après l'autoévaluation, l'évaluateur et l'agent contractuel tiennent un dialogue formel. Le dialogue porte sur l'aptitude de l'agent contractuel à s'acquitter de ses tâches ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service.
 - (c) Au plus tard dix jours ouvrables après la tenue du dialogue formel, l'évaluateur établit le rapport de stage qu'il transmet au validateur. Le rapport indique si l'agent contractuel a fait preuve des qualités suffisantes pour être maintenu

dans son emploi, s'il est recommandé de le licencier ou si, à titre exceptionnel, il est recommandé de prolonger la période de stage conformément à l'article 84, paragraphe 1, du RAA.

- (d) Le validateur dispose de cinq jours ouvrables pour émettre ses observations et valider le rapport qui est transmis à l'agent.
- (e) L'agent contractuel dispose alors de huit jours ouvrables pour faire part de ses éventuelles observations. Passé ce délai, le rapport de stage est clôturé.
- (f) Si le rapport de stage recommande le licenciement ou, à titre exceptionnel, la prolongation du stage conformément à l'article 84, paragraphe 1, du RAA, le rapport et les observations sont immédiatement transmis à l'AHCC par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Sauf pour les AC 3 ter, l'AHCC recueille l'avis du comité des rapports prévu à l'article 34 du statut, avant de décider de la suite à donner au stage.

TITRE III – Conditions d'emploi et déroulement de carrière

Article 12 – Évaluation annuelle et reclassement au grade supérieur

- (1) En application de l'article 87, paragraphe 1, du RAA, la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque AC 3 bis engagé pour une période égale ou supérieure à un an font l'objet d'un rapport d'évaluation annuelle portant sur l'ensemble des activités professionnelles de l'AC 3 bis durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Les modalités de cet exercice annuel d'évaluation sont fixées dans la décision de la Commission relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA.

- (2) Conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 3, la Commission organise chaque année un exercice de reclassement des AC 3 bis selon les modalités fixées par la décision de la Commission relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du RAA.
- (3) Le paragraphe 1 s'applique par *mutatis mutandis* aux AC 3 ter à compter de la troisième année d'engagement comme AC 3 ter, y compris après renouvellement du contrat.

Article 13 – Changement de groupe de fonctions

- (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, en application des dispositions de l'article 87, paragraphe 4, du RAA, l'AC 3 bis peut accéder au groupe de fonctions immédiatement supérieur au sien en participant à une procédure générale de sélection organisée par l'AHCC selon les modalités définies aux paragraphes 2.

L'AHCC établit chaque année, avant le 30 juin, la liste des AC 3 bis qui :

- ont accompli trois années de service au moins comme AC 3 bis au sein de la Commission,
- sont depuis au moins deux ans dans des grades supérieurs ou égaux aux grades 3, 6 et 11 des groupes de fonctions I, II et III,

- dont le niveau de prestation n'a pas été jugé insatisfaisant lors des deux dernières évaluations annuelles visées à l'article 12, paragraphe 1,
- ont déjà fait l'objet d'un reclassement au titre de l'exercice de reclassement visé à l'article 12, paragraphe 2.

Les AC 3 bis inscrits sur cette liste sont autorisés à passer les tests de sélection visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I correspondant au profil de leur choix, dans le groupe de fonctions immédiatement supérieur au leur. Les AC 3 bis concernés qui ne réussissent pas les tests de sélection ne peuvent les repasser qu'au moins [six mois] après que les résultats des tests leur ont été notifiés.

Les AC 3 bis qui réussissent les tests sont inscrits dans la liste des candidats que les services peuvent choisir pour passer un entretien correspondant à leur profil dans le groupe de fonctions immédiatement supérieur au leur et qui, sous réserve de posséder les qualifications requises pour accéder à ce groupe de fonctions, telles que définies à l'article 4, peuvent être engagés par la Commission dans ce groupe de fonctions conformément à l'article 1.

- (2) Lors de l'engagement des AC 3 bis sélectionnés selon les modalités prévues au paragraphe 2, l'AHCC conclut un nouveau contrat et applique les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), c), et d) sous i).

*Article 14 – Mobilité des AC 3 bis au sein de la Commission
et entre la Commission et les agences exécutives*

- (1) Afin de faciliter la mobilité des agents contractuels au sein des services de la Commission et entre ces derniers et les agences exécutives et utiliser au mieux les compétences disponibles, les services peuvent organiser une procédure de sélection similaire à la procédure générale de sélection prévue à l'article 2, paragraphe 6, de l'annexe I, réservée aux AC 3 bis déjà employés par la Commission et par les agences exécutives.

À cette fin, les fonctions vacantes des AC 3 bis peuvent faire l'objet d'une publication interne à la Commission et aux agences exécutives. Dès lors qu'ils possèdent les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions décrites dans l'avis de vacance, les AC 3 bis des services de la Commission et des agences exécutives qui appartiennent au même groupe de fonctions que celui publié dans l'avis de vacance et qui ont accompli trois années de service au moins comme AC 3 bis au sein de la Commission ou d'une agence exécutive peuvent se porter candidats directement auprès des services concernés.

- (2) La même procédure de publication et de sélection que celle prévue au paragraphe 1 peut être suivie pour certaines fonctions spécifiques ouvertes aux groupes de fonctions III et IV au sein des délégations de l'Union. Les candidats doivent avoir accompli trois années de service au moins comme AC 3 bis au sein de la Commission et remplir les qualifications requises pour occuper les fonctions à exercer.
- (3) Lors de l'engagement des AC 3 bis sélectionnés selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2, l'AHCC fait un avenant au contrat, sauf en cas de changement d'institution, auquel cas l'AHCC conclut un nouveau contrat et applique les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1.

Article 15 – Participation à un concours interne de fonctionnaire

Les agents contractuels qui remplissent les conditions prévues à l'article 82, paragraphe 7, du RAA, peuvent participer aux concours internes organisés par l'AHCC dans les limites fixées par cet article

TITRE IV – Fin de contrat

Article 16 – Préavis en cas de fin de contrat

- (1) La durée du préavis est fixée conformément aux dispositions de l'article 47 du RAA.
- (2) En cas de démission, l'agent contractuel formalise sa demande de résiliation de contrat par écrit dans un courrier qu'il adresse à l'AHCC au plus tard la veille du premier jour du préavis et dans lequel il indique clairement sa volonté de cesser ses fonctions. L'agent contractuel informe au préalable son supérieur hiérarchique, ainsi que l'unité de son service d'affectation chargée des ressources humaines.
- (3) En cas d'accord entre l'agent contractuel, le service d'affectation et l'AHCC, la durée du préavis peut être inférieure à celle prévue au paragraphe 1.
- (4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie à la période de stage prévue à l'article 84 du RAA conformément aux modalités définies à l'article 11.

TITRE V – Dispositions transitoires et finales

Article 17 – Contrats de droit privé

La Commission ne conclut aucun nouveau contrat d'emploi ou prolongation de contrat soumis au droit national d'un État membre de l'Union européenne. Les stages au sens de la décision de la Commission du 2 mars 2005 "Dispositions relatives au programme officiel de stages à la Commission européenne" ainsi qu'au sens de la Décision du Directeur général du JRC du 16 mars 2007 intitulée "Rules governing the traineeship of the Joint Research Centre" ne sont pas considérés comme un contrat d'emploi au sens du présent article.

Par dérogation au paragraphe précédent, la direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) peut continuer, pour la gestion de l'aide humanitaire de la Commission dans les pays tiers, à recourir à des experts individuels employés sous le régime du droit de travail d'un Etat membre de l'Union.

Article 18 – Dispositions transitoires

- (1) Les personnes qui se sont portées candidates dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié sur la base des décisions de la Commission C(2013) 4459 du 25 juillet 2013 et SEC(2014) 543 du 15 octobre 2014 peuvent être engagés sur la base de la présente décision et selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 6, de l'annexe I tant qu'une procédure de sélection n'a pas été organisée sur la base de l'annexe I.
- (2) Une procédure de sélection sera considérée comme organisée lorsque seront mis en place des tests de sélection, tels que prévus à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, qui permettront qu'un délai maximal de cinq jours ouvrables sépare la demande de ces tests de la production des résultats. La date à laquelle ces tests de sélection seront considérés comme organisés au sens du présent paragraphe fera l'objet d'une communication approuvée par la DG HR.

- (3) Les AC 3 ter engagés sur la base des décisions de la Commission C(2013) 4459 du 25 juillet 2013 et SEC(2014) 543 du 15 octobre 2014 doivent réussir les tests de sélection prévus à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I avant que leur contrat soit renouvelé au-delà de trois ans d'engagement. Dans tous les cas, la possibilité de passer ces tests leur sera offerte au plus tard trois mois avant la fin de leur contrat.
- (4) Tant que les tests de sélection prévus à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, ne peuvent être organisés dans un délai de cinq jours ouvrables, au sens du paragraphe 2, les AC 3 ter peuvent être engagés selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 6, de l'annexe I. Ils ont ensuite jusqu'à trois ans après leur engagement pour réussir les tests de sélection susvisés, faute de quoi l'AHCC ne procède pas au renouvellement du contrat au-delà de ces trois ans.

Article 19 – Dispositions finales et entrée en vigueur

- (1) Les décisions de la Commission C(2011) 1264 du 2 mars 2011, C(2013) 4459 du 25 juillet 2013, C(2013) 8967 du 16 décembre 2013, C(2013) 4459 du 25 juillet 2013 et SEC(2014) 543 du 15 octobre 2014 sont abrogées par la présente décision.
- (2) Les présentes dispositions générales d'exécution entrent en vigueur le jour de leur adoption. Elles s'appliquent également aux agents contractuels sélectionnés sur la base de la décision de la Commission C(2011) 1264 du 2 mars 2011 et qui reçoivent une offre d'engagement à compter du jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Kristalina Georgieva
Vice-présidente*